

VD_GERICHTE AP21.016185 vom 5. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP21.016185

FR: VD_GERICHTE AP21.016185 du 5 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE AP21.016185 del 5 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues sur recours par le SPEN peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01] ; art. 26 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]). L'art. 38 al. 3 LEP prévoit qu'en matière de sanctions disciplinaires, les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux art. 95 et 97 LTF (loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Selon l'art. 95 LTF, le recours peut être formé pour violation du droit fédéral (let. a), du droit international (let. b), de droits constitutionnels cantonaux (let. c), de dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires (let. d) et du droit intercantonal (let. e). L'art. 97 al. 1 LTF prévoit que le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. En parlant de faits établis de façon manifestement inexacte, le législateur a envisagé en réalité un cas d'arbitraire (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 p. 4135). Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par

- 8 - l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 2021 ; RS 101), ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable ; il n'y a arbitraire que lorsque la décision attaquée est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 144 II 281 consid. 3.6.2 ; ATF 134 I 140 consid. 5.4 ; ATF 129 I 8 consid. 2.1).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile auprès de l'autorité cantonale compétente contre une décision susceptible de recours. Le recours est ainsi recevable sous réserve de ce qui sera exposé ci-dessous.

E. 1.3

Dans un acte du 11 octobre 2021, le recourant formule en outre une réquisition tendant à la production par l'autorité intimée de tous les éléments établissant la dernière tentative de prise d'urine survenue début septembre. Il est communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_232/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.4.3 ; TF 1B_113/2017 du 19 juin 2017 consid. 2.4.3 ; TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1). En conséquence, la requête de N._____ dans son écrit du 11 octobre 2021 est irrecevable, car largement tardive.

E. 2

- 9 -

E. 2.1

Le recourant invoque des troubles urinaires qui rendraient difficile la prise d'urine en présence de gardiens. Il soutient que le SMPP aurait refusé d'attester de ce trouble et annonce un prochain certificat médical du CHUV. Il faudrait dans l'intervalle suspendre l'instruction de la cause.

E. 2.2

Le recourant n'est absolument pas crédible lorsqu'il soutient que les médecins du SMPP auraient refusé de lui délivrer un certificat médical attestant de l'existence du trouble qu'il invoque. Comme le relève l'autorité intimée, si un médecin de ce service constate l'existence d'une pathologie, il est évidemment libre d'établir un certificat médical dont la personne concernée peut ensuite se prévaloir auprès de la direction de l'établissement. Dès lors, si le recourant n'a pas pu obtenir de certificat médical, c'est de toute évidence parce que son état de santé ne le justifiait pas, respectivement que les troubles invoqués sont inexistantes ou en tous les cas insuffisants pour justifier le refus de se soumettre à une prise d'urine. Il n'y a dès lors pas lieu de suspendre l'instruction du recours dans l'attente d'un hypothétique certificat médical du CHUV. Ce moyen doit être rejeté.

E. 3

CEDH ainsi que les règles pénitentiaires européennes (RPE). Il relève que ce genre de test contraint un détenu à se présenter à ses gardiens pour se faire examiner vêtu d'un seul t-shirt, puis torse nu, avant de devoir uriner dans un récipient, entre les cloisons d'un WC en la présence d'un gardien dans son dos. Il affirme qu'un tel traitement est humiliant et dégradant et s'apparente à de la torture.

- 10 -

E. 3.1

Sans contester les faits, le recourant soutient qu'en l'absence de soupçons d'absorption de substance prohibée ou dangereuse pour la santé, la prise d'urine d'une personne détenue serait inconciliable avec la loi et le droit supérieur, soit les art. 24 al.1 litt j LEP, 5, 7, 9, 19, 13, 36 Cst,

E. 3.2.1

A teneur de l'art. 24 al. 1 let. j LEP, dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'un traitement institutionnel ou d'un internement, l'établissement dans lequel est

placée la personne condamnée est compétent notamment pour ordonner aux personnes condamnées de se soumettre à des examens de sang, d'urine, de salive, des tests éthylométriques ainsi qu'à tout autre examen nécessaire notamment lors de soupçons d'absorption de substances prohibées ou dangereuses pour la santé. Selon l'art. 105 RSPC, en vue de maintenir le bon ordre de l'établissement, de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de détention de substances et d'objets dangereux, illicites ou prohibés, ainsi que de prévenir la commission d'infractions, la direction de l'établissement peut ordonner en tout temps la fouille et le contrôle des personnes condamnées, de leurs affaires, des cellules et d'autres lieux dans lesquels les affaires personnelles des personnes condamnées sont entreposées (al. 1). En vue notamment de détecter l'absorption de substances prohibées ou dangereuses pour la santé, la direction de l'établissement peut ordonner aux personnes condamnées de se soumettre à des examens d'urine, de salive, de sang, des tests éthylométriques ainsi qu'à tout autre examen nécessaire (al. 2). Le contrôle et la méthode utilisés doivent respecter le principe de la proportionnalité ainsi que la dignité humaine (al. 3). Les poursuites disciplinaires et dénonciations pénales demeurent réservées (al. 4).

E. 3.2.2

La jurisprudence reconnaît aux personnes qui se prétendent victimes de traitements prohibés au sens des art. 10 al. 3 Cst., 7 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) ou 13 § 1 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à New York le 10 décembre 1984 (RS 0.105 ; ci-après: convention de New York), d'une part, le droit de porter plainte et, d'autre part, un droit propre

- 11 - à une enquête prompte et impartiale devant aboutir, s'il y a lieu, à la condamnation pénale des responsables. Un mauvais traitement au sens des dispositions précitées doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Un traitement atteint le seuil requis et doit être qualifié de dégradant s'il est de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier ou à avilir la victime, de façon à briser sa résistance physique ou morale ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience. Il y a également traitement dégradant, au sens large, si l'humiliation ou l'avilissement a pour but, non d'amener la victime à agir d'une certaine manière, mais de la punir. Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation de la convention de New York et des art. 7 Pacte ONU II, 3 CEDH et 10 al. 3 Cst. (TF 6B_1135/2018 précité ; TF 6B_147/2016 du 12 octobre 2016 consid. 1.2 ; TF 6B_474/2013 du 23 août 2013 consid. 1.4 et les références citées). L'allégation d'un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH est défendable lorsqu'elle ne se révèle pas d'emblée dépourvue de crédibilité (TF 6B_1135/2018 précité ; TF 6B_147/2016 précité ; TF 6B_362/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1.1 publié in PJA 2009 pp. 1479 s.).

E. 3.2.3

Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter

- 12 - d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_472/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.1; TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 ; Keller, in Donatsch/Lieber/ Summers/Wohlens (éd.), Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3 éd. 2020, n. 14 ad art. 396 StPO et les réf. cit. ; e Guidon, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 éd. 2014, n. 9c ad art. 396 StPO et e les réf. cit. ; Calame, in : CR CPP, op. cit., n. 21 ad art. 385 CPP).

E. 3.3

En l'espèce, on doit tout d'abord relever qu'une prise d'urine ne constitue manifestement pas un examen invasif. Cette mesure est par ailleurs expressément prévue par l'art. 24 al. 1 let. j LEP. Si cette disposition mentionne qu'un examen d'urine peut être ordonné notamment lors de soupçons d'absorption de substance prohibée ou dangereuse pour la santé, elle ne fait pas de l'existence de ces soupçons une condition préalable à un ordre de prise d'urine. Il va par ailleurs de soi que des contrôles aléatoires se justifient au sein d'un établissement pénitentiaire et cela tant pour des raisons de maintien de l'ordre que pour également et surtout garantir et préserver la santé des personnes condamnées. Pour le reste, le recourant n'expose pas en quoi des prélèvements d'urine ordonnés de manière aléatoire au sein d'un établissement pénitentiaire seraient contraires aux dispositions constitutionnelles et conventionnelles qu'il évoque de sorte que la recevabilité de ce pan de l'argumentation est douteuse. Quoi qu'il en soit, on ne peut que constater que la manière dont les prises d'urine s'effectuent au sein des EPO ne peut à l'évidence pas être assimilée à un traitement inhumain au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. En effet, le déroulement d'une prise d'urine au sein

- 13 - des EPO, telle qu'exposée par la Cheffe du SPEN dans sa décision du

E. 7

septembre 2021 et non contestée par le recourant, comprend d'abord une fouille de la personne détenue, en deux temps, en présence de deux agents de détention, dont l'un est nécessairement du même sexe que la personne soumise à la fouille. Au terme de la fouille, l'un des surveillants remet à la personne détenue, qui est alors autorisée à se rhabiller, un récipient destiné à recueillir son urine. A ce moment, la personne détenue se rend dans un local désigné pour uriner dans le récipient, puis le remet aux agents de détention pour analyse. Un tel procédé, dûment codifié, ne présente aucune prévention d'inhumanité, d'humiliation ou d'avilissement. Au contraire, ce traitement s'inscrit dans une conception de respect de l'individu, puisqu'il prend en compte la notion de genre, grâce à une fouille effectuée par une personne de même sexe, respectivement la notion d'intimité, dès lors que

l'acte d'uriner se fait dans un local à l'abri des regards. L'exigence de la fouille préalable se justifie au demeurant pour prévenir toute tentative de fraude de la part de la personne détenue et revêt donc un caractère nécessaire et adéquat. On a par ailleurs déjà souligné que ce type de contrôle poursuivait un but légitime, à savoir maintenir l'ordre dans un établissement carcéral tout en garantissant la santé des personnes détenues. Il s'ensuit que la pratique qui consiste à ordonner des prises d'urine aux EPO ainsi que la manière dont celles-ci se déroulent ne contreviennent manifestement pas aux dispositions prohibant un traitement inhumain ou dégradant, ni à la jurisprudence précitée. Le moyen doit donc être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. 4. 4.1 Le recourant soutient enfin qu'en application de l'art. 33h LEP, l'examen d'urine aurait dû être effectué par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement pénitencier. 4.2 L'art. 33h LEP dispose en son premier alinéa que la fouille intime, les examens de sang ou tout autre examen invasif mentionnés à

- 14 - l'art. 24 al. 1 let. i et j doivent être effectués par un médecin qui n'exerce pas dans l'établissement. 4.3 En l'espèce, une prise d'urine impose au condamné d'uriner dans un récipient. Il ne s'agit donc manifestement pas d'un examen invasif au sens de cette disposition. C'est donc à tort que N._____ fait valoir que les examens d'urine devraient être effectués par un médecin qui n'exerce pas dans l'établissement. 5. En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision de la Cheffe du Service pénitentiaire du 7 septembre 2021 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 7 septembre 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de N._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Nicolas Roud, avocat (pour N._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Cheffe du Service pénitentiaire, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.